

A R R Ê T É

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la circulaire du 15 janvier 2004 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable rappelant notamment la priorité devant être accordée à la réduction des pollutions des fonderies ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2001 autorisant la S.A. Fonderie et Mécanique Générale Castelbriantaise (FMGC) à exploiter une unité de fabrication de pièces de fonderie située à SOUDAN, Z.I. de Hochepie ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 28 avril 2004 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 mai 2004 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Président de la FMGC en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la connaissance et la maîtrise des émissions, notamment de substances à caractère toxique, des installations de la société FMGC ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La société Fonderie et Mécanique Générale Castelbriantaise (FMGC), dont le siège social est situé en zone industrielle de Hochepie à Soudan, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 2 - L'exploitant établit une cartographie des postes émetteurs de polluants atmosphériques au sein de ses installations.

Cette cartographie comporte, pour chaque poste émetteur, :

- l'inventaire des principaux polluants émis. Pour chaque polluant inventorié, sont précisées :
 - sa nature physique (particulaire ou gazeuse) ;
 - sa nature chimique (composition, spéciation) ;

Les substances ou éléments à caractère toxique (dioxines, plomb, ...) sont en particulier identifiés.

- les quantités de polluants émises. Pour chaque polluant inventorié, sont précisées ou évaluées :
 - les quantités (concentration, flux) émises de manière canalisée ;
 - les quantités (flux) émises de manière diffuse ;
- l'évaluation de la qualité du captage des émissions (fraction captée du flux massique émis).

Cette cartographie est transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 octobre 2004.

ARTICLE 3 - L'exploitant procède à une étude des possibilités techniques :

- d'amélioration du captage des émissions de polluants ;
- de mise en place des traitements spécifiques ou des actions de réduction à la source permettant de limiter strictement les émissions de polluants, en particulier à caractère toxique, à l'atmosphère.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 octobre 2004.

ARTICLE 4 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SOUDAN et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de SOUDAN pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de SOUDAN et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Président de la FMGC qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, le Maire de SOUDAN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 15/07/04

**LE PREFET
P/le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Jean-Pierre LAFLAQUIERE**